

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEIZE FEVRIER 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
024 du 16/02/202**

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Seize Février deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) SA, ayant son siège social à Niamey, BP 11.202, Tél : 20.75.52.68 représentée par son Directeur Général, lequel est assisté de **la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano (KK.28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel: 20.35.21.26**

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Société IMEDIA, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), ayant son siège social à Niamey, BP : 10.873, représentée par son gérant Monsieur Moctar Sidi, demeurant à Niamey, BP 13 766, Niamey: assistée de Maître Seybou Daouda, avocat à la Cour: BP : 11.272, Tél. 21-33- 25-90

CBAO Niger prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 21 décembre 2023, la NIGELEC donnait assignation à la société IMEDIA à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Déclarer nul le procès-verbal de la saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance sous astreinte de 100.000

AFFAIRE :

NIGELEC

C/

IMEDIA

F CFA

Elle indique à l'appui de ses prétentions que par jugement N° 186 en date du 07 Décembre 2021, ledit tribunal condamnait solidairement la NIGELEC et SAHAM Assurance SA à payer à la Société IMEDIA SARLU la somme de 16.391.952 FCFA représentant la valeur du matériel endommagé en plus de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

le tribunal ordonnait également l'exécution provisoire du jugement ;

Suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance en date du 22 novembre 2022 de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société IMEDIA porta à la connaissance de la Nigelec qu'elle a saisi ses avoirs auprès de la banque CBAO ;

La requérante soulève la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution en indiquant que l'acte de dénonciation contient une indication erronée la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie ;

En l'espèce, sur l'acte de dénonciation en date 13 avril 2022 le délai pour élever la contestation expire le 24 décembre 2022 ;

Elle rappelle qu'en la matière, les délais de procédure sont des délais francs et le créancier a donc l'obligation d'indiquer le jour exact de la fin de la contestation ;

Selon elle, si ce jour tombe sur un jour férié ou un jour non ouvrable, il doit être reporté au jour ouvrable suivant ;

Elle poursuit que l'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à toute étape de procédure, sans justifier d'un quelconque grief ou d'un préjudice et cite à cet effet plusieurs jurisprudences de la CCJA ;

En l'espèce, dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution en date du 22 novembre 2022 de IMEDIA le délai de contestation expire le 24 décembre 2022 ;

Elle indique que le 24 décembre 2022 tombe un samedi qui n'est pas un jour ouvrable ;

Au regard de tous ces éléments, elle sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec ;

Elle soulève également la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution en soutenant que le décompte établi par IMEDIA est erroné et ne saurait prospérer ;

Elle fait valoir que IMEDIA ne précise pas la période pour laquelle l'intérêt est échü, mais se contente seulement de demander la somme de 981.780 FCFA pour le paiement de celui-ci ;

Elle précise que cette somme équivaut à 12 mois, alors que le jugement dont l'exécution est poursuivi n'a pas ce nombre de mois à son actif à la date de la

dénonciation;

Pire, elle réclame aussi l'intérêt d'un mois à échoir sans justifier le fondement légal ;

Selon la requérante, la jurisprudence constante considère qu'un décompte erroné constitue une irrégularité, et que toute saisie irrégulière est nulle ;

Au regard de tous ces éléments, elle sollicite de déclarer nulle la saisie opérée sur ses comptes et ordonner leur mainlevée ;

En réplique, la société IMEDIA rappelle les circonstances dans lesquelles est intervenue la présente procédure et soulève l'irrecevabilité de l'action de la NIGELEC pour défaut d'indication dans l'acte d'assignation de son siège social sur le fondement de l'article 79 du code de procédure civile dont les mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Elle indique que l'assignation en contestation de saisie attribution de créances de la Nigelec SA en date du 21 décembre 2022 ne comporte ni le siège ni l'adresse complète de la CBAO SA.

Selon elle, ce sont des nullités de plein de droit que le juge n'a d'autre voie que de déclarer nul l'acte dès lors qu'il fait le constat du défaut desdites mentions ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer irrecevable l'action de la Nigelec pour nullité de l'assignation en contestation de saisie attribution de créances en date du 21 décembre 2022 ;

Au fond, la société IMEDIA indique que contrairement à l'allégation de la Nigelec , le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 21 novembre 2022 a bien indiqué que les contestations sont élevées devant la juridiction désignée plus bas par voie d'assignation << dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent acte ,c'est -à-dire à compter du 21 novembre 2022 et expire le 24 décembre 2022 ;

Elle fait remarquer à la NIGELEC qu'en la matière ce sont des jours francs conformément à l'article 335 de l'AU/PSR/VE ;

Ainsi le premier et le dernier jour ne comptent pas dans le décompte et que le 21 novembre 2022 et le 23 décembre 2022 ne comptent pas ;

La NIGELEC a affirmé dans son assignation que le 24 décembre 2022, date d'expiration du délai d'un mois fixé pour la contestation est un samedi, jour férié et que le délai devait être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable ;

La société IMEDIA expose que le samedi n'a jamais été compté parmi les jours fériés c'est plutôt le dimanche qui est un jour férié en République du Niger ;

Elle fait observer que pour s'en convaincre, il faut tout simplement faire un tour dans la ville le samedi et on constatera que les services sont ouverts c'est -à-dire qu'il y a travail ;

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter purement et simplement l'exception de

nullité de la saisie-attribution de créances pour violation des articles 160 et 335 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution invoquée par la Nigelec comme étant mal fondée ;

Sur la violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, IMEDIA estime que contrairement aux allégations de la NIGELEC, il suffit de lire le PV de saisie attribution de créances à sa première page où les détails des frais ont été donnés et contient les intérêts échus pour un an et les intérêts à échoir pour un mois ;

Elle conclut que ce moyen est également inopérant ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La société IMEDIA soulève l'irrecevabilité de l'action de la NIGELEC pour défaut d'indication dans l'acte d'assignation du siège social sur le fondement de l'article 79 du code de procédure civile ;

Elle indique que l'assignation en contestation de saisie attribution de créances de la Nigelec SA en date du 21 décembre 2022 ne comporte ni le siège ni l'adresse complète de la CBAO SA.

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile du Niger dispose que « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) La date : jour, mois et an ;
- 2) Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) Si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) L'objet de l'acte ;
- 5) Le nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

L'article 131 du code de procédure civile dispose : « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

S'agissant de toujours de la nullité pour vice de forme, l'article 134 du même code dispose que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un

préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque la société IMEDIA a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée.

AU FOND

La Nigelec invoque la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pour indication erronée de la date à laquelle expire le délai de contestation.

Dans ses conclusions en réplique, la Société IMEDIA avance que le samedi n'a jamais été compté parmi les jours fériés, c'est plutôt le dimanche qui est un jour férié au Niger.

Au soutien de sa prétention, il argue qu'un tour dans la ville le Samedi permettrait de constater que les services sont ouverts.

Elle indique qu'il y a une différence entre un jour férié et un jour non ouvrable ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution : « Dans le délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. [...] »

Il résulte des dispositions précitées, que l'acte de dénonciation doit contenir la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie.

En l'espèce, sur l'acte de dénonciation en date 22 novembre 2022 le délai pour élever la contestation expire le 24 décembre 2022.

Or, il est dit à l'article 335 de l'AU/PSR/VE qu'en la matière, les délais de procédure sont des délais francs.

Le créancier a donc l'obligation d'indiquer le jour exact de la fin de la contestation ;

Cependant, si ce jour tombe sur un jour férié ou un jour non ouvrable, il doit être reporté au jour ouvrable suivant.

Il est de droit que les jours non ouvrables sont les jours consacrés pour le repos.

L'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à toute étape de procédure, sans justifier d'un quelconque grief ou d'un préjudice.

Il est de jurisprudence constante de la Cour Commune de justice et d'arbitrage que le délai d'un mois prévu ci-dessus étant un délai franc, le dernier jour de ce délai qui tombe un jour férié ou non ouvrable doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335 susdit.

Ainsi, l'acte de saisie ayant mentionné un délai erroné pour élever d'éventuelles contestations du fait de la mauvaise computation des délais encourt nullité.

En l'espèce, dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution en date du 22 novembre 2022 de la société IMEDIA, le délai de contestation expire le 24 décembre 2022.

Or, le 24 décembre 2022 tombe un samedi qui n'est pas un jour ouvrable.

Au regard de ce qui précède, il ya lieu de déclarer que l'indication de la date à laquelle expire les contestations est erronée et de constater la nullité de la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec sans qu'il ne soit besoin d'analyser les autres griefs.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort

- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créance sous astreinte de 100.000 F CFA ;
- Condamne IMEDIA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I